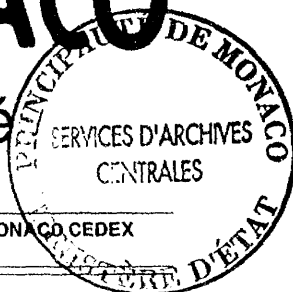


JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille



ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 ^{er} janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	340,00 F
Etranger	420,00 F
Etranger par avion	520,00 F
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule	160,00 F
Changement d'adresse	8,00 F
Microfiches, l'année	450,00 F
(Remise de 10 % au-delà de la 10 ^e année souscrite)	

INSERTIONS LÉGALES

la ligne hors taxe :	
Grefe Général - Parquet Général, Associations (consultations, modifications, dissolutions)	39,00 F
Gérances libres, locations gérances	42,00 F
Commerces (cessions, etc ...)	44,00 F
Société (Statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc ...)	46,00 F

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

49^e Session de la Commission Baleinière Internationale (p. 1406).

LOI

Loi n° 1.196 du 5 novembre 1997 portant fixation du Budget de l'exercice 1997 (Rectificatif) (p. 1409).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 13.135 du 24 juillet 1997 portant nomination d'un Administrateur au Centre de Presse (p. 1414).

Ordonnance Souveraine n° 13.136 du 24 juillet 1997 portant nomination d'un Chef-comptable à l'Office des Emissions de Timbres-Poste (p. 1414).

Ordonnance Souveraine n° 13.138 du 24 juillet 1997 portant nomination d'un Canotier au Service de la Marine (p. 1414).

Ordonnance Souveraine n° 13.139 du 24 juillet 1997 portant nomination d'un Médecin des scolaires, responsable de la Section Médico-sociale à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale (p. 1415).

Ordonnance Souveraine n° 13.140 du 24 juillet 1997 portant nomination d'un Professeur d'espagnol dans les établissements d'enseignement (p. 1415).

Ordonnance Souveraine n° 13.141 du 24 juillet 1997 portant nomination d'un Professeur des écoles dans les établissements d'enseignement (p. 1415).

Ordonnance Souveraine n° 13.142 du 24 juillet 1997 portant nomination d'une Aide-maternelle dans les établissements d'enseignement (p. 1416).

Ordonnances Souveraines n° 13.143 à n° 13.147 du 24 juillet 1997 portant nominations d'agents de service dans les établissements d'enseignement (p. 1416 à p. 1418).

Ordonnance Souveraine n° 13.216 du 21 octobre 1997 admettant, sur sa demande, un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée (p. 1418).

Ordonnance Souveraine n° 13.218 du 29 octobre 1997 admettant le Chef du Service de Cardiologie du Centre Hospitalier Princesse Grace à faire valoir ses droits à la retraite et lui conférant l'honorariat (p. 1418).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 97-305 du 16 juin 1997 admettant un fonctionnaire en position de disponibilité (p. 1419).

Arrêté Ministériel n° 97-513 du 31 octobre 1997 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "SIDERMETAL" (p. 1419).

Arrêté Ministériel n° 97-514 du 31 octobre 1997 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "SOCIÉTÉ DE BANQUE SUISSE (Monaco)" (p. 1420).

Arrêté Ministériel n° 97-515 du 31 octobre 1997 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "SOCIÉTÉ DE TRADING ET GESTION MARITIME ET TRANSPORT ROUTIER ET FERROVIAIRE" en abrégé "SO.TRA.GEM" (p. 1420).

Arrêté Ministériel n° 97-516 du 31 octobre 1997 portant majoration du taux d'allocations familiales (p. 1420).

Arrêté Ministériel n° 97-517 du 3 novembre 1997 portant revalorisation du taux des allocations familiales à compter du 1^{er} octobre 1997 (p. 1421).

Arrêté Ministériel n° 97-518 du 3 novembre 1997 fixant le montant maximum et minimum des pensions d'invalidité et du capital décès à compter du 1^{er} octobre 1997 (p. 1421).

Arrêté Ministériel n° 97-519 du 3 novembre 1997 portant fixation du montant minimum du fonds de réserve de la Caisse de Compensation des Services Sociaux pour l'exercice 1996-1997 (p. 1422).

Arrêté Ministériel n° 97-520 du 3 novembre 1997 fixant le taux additionnel de cotisation à la Caisse Autonome des Retraites pour l'exercice 1997-1998 (p. 1422).

Arrêté Ministériel n° 97-521 du 3 novembre 1997 portant fixation du salaire mensuel de base pour le calcul des pensions de retraite à compter du 1^{er} octobre 1997 (p. 1422).

Arrêté Ministériel n° 97-522 du 3 novembre 1997 fixant le montant de la retraite entière annuelle à compter du 1^{er} octobre 1997 (p. 1423).

Arrêté Ministériel n° 97-523 du 3 novembre 1997 fixant le montant des sommes à affecter au fonds d'action sociale de la Caisse Autonome des Retraites au titre de l'exercice 1996-1997 (p. 1423).

Arrêté Ministériel n° 97-524 du 3 novembre 1997 fixant le montant maximum annuel de l'allocation pour conjoint servie par le fonds d'action sociale de la Caisse Autonome des Retraites au titre de l'exercice 1996-1997 (p. 1423).

Arrêté Ministériel n° 97-525 du 3 novembre 1997 fixant le montant maximal de l'allocation exceptionnelle aux personnes âgées et des plafonds de ressources pour en bénéficier (p. 1424).

Arrêté Ministériel n° 97-526 du 3 novembre 1997 déterminant le taux de la cotisation due à la Caisse d'Assurance Maladie, Accident et Maternité des Travailleurs Indépendants à compter du 1^{er} octobre 1997 (p. 1424).

Arrêté Ministériel n° 97-527 du 3 novembre 1997 fixant le montant de la retraite entière annuelle de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants, à compter du 1^{er} octobre 1997 (p. 1424).

Arrêté Ministériel n° 97-528 du 3 novembre 1997 autorisant un prélèvement sur les produits du fonds de réserve de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants (p. 1425).

Arrêté Ministériel n° 97-529 du 3 novembre 1997 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement de trois agents de police (p. 1425).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Avis de recrutement n° 97-190 d'un chef de section au Service du Contrôle Technique et de la Circulation (p. 1426).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

Locaux vacants (p. 1426).

MAIRIE

Avis relatif à la révision de la liste électorale (p. 1427).

INFORMATIONS (p. 1427)

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 1429 à p. 1442)

MAISON SOUVERAINE

49^e Session de la Commission Baleinière Internationale.

La Commission Baleinière Internationale a tenu sa 49^e Session en Principauté du 17 au 24 octobre 1997.

La Commission Baléinière Internationale réunit les Etats parties à la Convention Internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine signée à Washington, le 2 décembre 1946, et au protocole du 19 novembre 1956.

Le rôle de cet organisme est notamment d'assurer la protection des grands cétacés, de créer des zones où la chasse en est prohibée (sanctuaire), de définir la taille et le nombre des captures autorisées dans certaines zones suivant des critères stricts. La Commission encourage également l'étude scientifique des cétacés et publie annuellement les résultats de ses recherches.

La 49^e Session a été ouverte officiellement, le 20 octobre dans la Salle François Blanc du Sporting d'Hiver, sous la présidence de M. Peter Bridgewater et en présence de S.A.S. le Prince Rainier III.

Son altesse Sérénissime S'est adressé en ces termes (1) aux délégués des pays participants :

"Monsieur le Président,

"Mesdames et Messieurs les Délégués

"Mesdames et Messieurs,

"Je souhaite à tous les participants à la 49^e Assemblée annuelle de la Commission Baleinière Internationale, une chaleureuse bienvenue. C'est la première fois que notre pays a le privilège d'accueillir la Commission et nous espérons que son séjour sera aussi fructueux et agréable que possible sur notre petit territoire enserré entre la montagne et la mer Méditerranée.

(1) Traduction de l'allocation prononcée en anglais

“Souvent la géographie commande le destin, comme c'est le cas pour ce pays dont, pendant des siècles, la survie a, pour une bonne part, dépendu de la mer. Ceci explique pourquoi nous portons un tel intérêt à tout ce qui touche à la mer. C'est aussi une tradition dans Ma famille puisqu'elle remonte au XIV^e siècle, lorsque l'un de mes ancêtres, Rainier Ier, fut Grand Amiral de la Flotte française. De nos jours, en dépit de sa taille modeste, notre territoire abrite plusieurs institutions maritimes mondialement connues, parmi lesquelles le Bureau Hydrographique International, le Laboratoire de l'Environnement marin de l'Agence Internationale de l'Energie Atomique et l'Observatoire Océanologique Européen.

“Cette orientation scientifique est, à bien des égards, un legs de Mon arrière grand-père, Albert Ier, qui fut, comme vous le savez, un pionnier de l'océanographie et qui passa une partie de sa vie à sillonner les océans et les mers “à la barre” de quelques 28 campagnes scientifiques. De fait, il fut parmi les premiers à étudier les baleines dans leur élément, depuis Gibraltar et les Açores jusqu'au Spitzberg. Il fut l'un des fondateurs de la Commission Arctique. C'est lui qui décida la construction du magnifique Musée Océanographique où vous vous êtes réunis ces derniers jours. C'est encore lui qui se consacra comme Président fondateur à la Commission Internationale pour l'Etude Scientifique de la Mer Méditerranée (CIESM). Ainsi, il est juste que les Directeurs de ces deux institutions conduisent aujourd'hui notre délégation à la Commission Baleinière Internationale.

“C'est donc, forts d'une certaine expérience, dans un esprit de totale indépendance et les pieds fermement enracinés dans la science, que nous nous attachons à définir nos positions concernant la chasse à la baleine. Ce sujet est devenu de plus en plus complexe, dès lors qu'il touche au commerce international, à une gestion durable, aux droits des aborigènes, à la souveraineté nationale, à la protection animale, et je peux comprendre qu'un consensus est rarement obtenu au sein de votre assemblée. Car vous représentez une riche mosaïque culturelle : aujourd'hui, les relations avec le monde des baleines diffèrent, de façon frappante, de ce qu'elles étaient il y a 50 ans.

“Souvenons-nous un instant qu'il n'y a pas si longtemps encore la plupart des pays ici représentés participaient activement à la chasse à la baleine. En effet, la Convention de Washington de 1948 fut négociée par la plupart des Etats dans le but de défendre leurs intérêts baleiniers et non pour protéger indéfiniment les baleines. Cette manière de voir a radicalement changé depuis lors et l'on voit que de nombreuses nations ont renoncé à la pratique de la chasse à la baleine au profit d'une éthique très forte vouée à leur protection. Cependant que d'autres gardent leur attachement traditionnel à cette chasse.

“Chaque partie a des arguments recevables à faire valoir qui ne sont pas exempts de parti pris culturel. Ceci affecte certainement l'objectivité du processus décisionnel et à la limite risque de saper la crédibilité de la Commission. Nous pensons que les décisions à propos de la chasse à

la baleine doivent être fondées sur les seules considérations de conservation de l'espèce, tout en respectant le droit des autres nations de maintenir les traditions qui leur sont propres. Au point où nous en sommes, le conflit aigu qui oppose les partisans et les adversaires de la chasse à la baleine, chacun étant retranché dans sa détermination et ses convictions inflexibles, ressemble de plus en plus à une situation dans laquelle les baleines n'ont rien à gagner, hélas !

“En fait, comme les opposants à la chasse à la baleine ont suffisamment de poids pour imposer leurs vues unilatéralement, la tentation gagnera les nations favorables à celle-ci de désertir la Commission, en parfaite légalité, et de reprendre la chasse commerciale selon leurs propres règles. Quel est aujourd'hui le plus grand risque pour les stocks de baleines existants ? Réduire la Commission Baleinière à un petit club de pays protectionnistes exerçant une influence limitée sur le reste du monde ? Ou bien œuvrer à une solution originale dans laquelle les deux parties pourraient trouver matière à satisfaction ?

“Je voudrais être très clair : négocier de bonne foi ne doit pas signifier trahir ses convictions. Pour sa part, Monaco s'opposera toujours à la reprise de la chasse commerciale. Nos prises de position passées en faveur de la protection de la mer et de ses ressources plaident clairement pour nous. Vous vous souviendrez du rôle clé joué par notre délégation en 1994 pour que la limite du Sanctuaire de l'hémisphère sud soit fixée à 40° de latitude sud, de manière à protéger effectivement les zones de reproduction et d'alimentation des plus grands mammifères marins et d'en assurer le repeuplement.

“Voici quelques mois, alors que le champ de compétence de la Commission Baleinière Internationale était contesté par certains participants de la réunion de la CITES, notre Délégation est intervenue haut et fort pour rappeler à la Conférence de Hararé que, d'après le droit international, la CITES ne pouvait pas ignorer des espèces qui sont actuellement couvertes par le moratoire sur la chasse à la baleine, ni autoriser le commerce international de spécimens dont la capture est interdite par la Commission.

“Notre activisme dans le domaine de la protection marine est également à l'œuvre plus près de chez nous. Vous savez que la Mer Méditerranée abrite un grand nombre d'espèces de baleines et de dauphins. Je suis fier que l'an dernier notre Gouvernement ait convaincu 17 pays d'adopter à Monaco un accord de longue portée, appelé ACCOBAMS, dont l'objet est de protéger de la capture volontaire tous les cétacés vivant en Méditerranée et en Mer Noire ainsi que dans les eaux adjacentes de l'Océan Atlantique. J'ai le ferme espoir que nos négociations avec la France et l'Italie aboutiront prochainement à la consolidation de cet accord avec l'établissement d'un sanctuaire pour les mammifères marins en Mer Ligure, édictant l'interdiction des filets dérivants de toutes tailles.

“La chasse scientifique” est pour nous un autre motif de préoccupation. Notre forte tradition scientifique nous

pousse naturellement à préconiser un développement plus important des programmes coordonnés de recherche à grande échelle, en particulier pour étudier le rôle des baleines dans le fonctionnement de l'écosystème océanique global. D'un autre côté, nous maintenons, qu'avec l'avènement des technologies modernes, la plupart des données nécessaires pour de telles analyses et pour la gestion et la conservation durable des baleines peuvent être obtenues avec des méthodes non mortelles. C'est donc, pour nous, un grave sujet de préoccupation que des baleines continuent à être tuées, particulièrement dans leurs propres sanctuaires, sous le prétexte de "chasse scientifique".

"Plus avant, Monaco soutiendra fortement l'arrêt des techniques de chasse inefficaces et douloureuses. Il est scientifiquement établi que les méthodes actuelles de lance électrique ne parviennent pas à rendre les baleines inconscientes et insensibles à la douleur. Nous apporterons donc notre soutien, sur la base du "principe de précaution", à la proposition d'éliminer rapidement l'usage de la lance électrique.

"En conclusion, j'exprimerai l'espoir que tout sera fait pour assurer que ces superbes créatures continueront longtemps à parcourir les océans pour l'émerveillement des générations futures. Au bout du compte, la meilleure stratégie sera celle acceptable par le plus grand nombre et qui aura pour résultat un nombre minimum de baleines tuées.

"Je vous souhaite une conférence fructueuse et le plus agréable séjour en Principauté. Je puis vous assurer que je suivrai avec le plus grand intérêt le résultat de vos travaux.

"Je vous remercie".

Réception au Palais :

A l'issue de cette séance, S.A.S. le Prince Souverain, qui était accompagné de S.A.S. le Prince Héritaire Albert, offrait une réception en Son Palais pour les Chefs de Délégation.

Etaient présents :

- M. Guillaume de Villiers, Afrique du Sud
- M. Daven Joseph, Antigua et Barbuda
- M. Norbert Kleeschulte, Allemagne
- S.E. M. Orlando R. Rebagliati, Argentine
- M. Peter Bridgewater, Délégué et Président de la Commission Baleinière Internationale, Australie
- M. David Kay, Délégué Adjoint, Australie
- M^{lle} Andrea Nouak, Délégué, Autriche
- M. Neiel Giovanni Paiva Benevides, Brésil
- M. Manuel Cardenas, Chili

- M. Xiao Yan Wang, Chine,
- M. Jae Young Park, République de Corée
- M. Henrik Fischer, Danemark
- M. Georges Williams, Dominique
- M. Carlos Dominguez, Espagne
- M. Michael Tillman, Etats-Unis
- M. William Martin, Etat-Unis
- M. Risto Rantainen, Finlande
- M. Samy Hofmann, France
- M. Julian Addison, Grande-Bretagne
- M. Michael Baptiste, Grenade
- M. Michael Canny, Délégué et Vice-Président, Irlande
- M. Kazuo Shima, Japon
- M. Ichiro Nomura, Japon
- Pr. François Doumenge, Monaco
- M. Frédéric Briand, Monaco
- S.E. M. Kare Bryn, Norvège
- M. James K. McLay, Nouvelle Zélande
- M. Santiago Onate, Mexique
- M. Hilal Bin Saud Ambusaidi, Oman
- M. Ferdinand Van der Assen, Pays-Bas
- M. Valentin Ilyashenko, Russie
- M. Horace Walters, Sainte Lucie
- M. Stuart Nanton, Saint Vincent et Grenadine
- M. Stephen Sanga Aumanu, Iles Salomon
- M. Bo Fernholm, Suède
- M. Thomas Althaus, Suisse
- M. Ray Gambell, Secrétaire de la Commission Baleinière Internationale
- M. Raymond Biancheri, Conseiller au Cabinet de S.A.S. le Prince
- Le Colonel Serge Lamblin, Chambellan
- Le Commandant Bruno Philipponnat, Aide de camp de S.A.S. le Prince Héritaire Albert.

LOI

Loi n° 1.196 du 5 novembre 1997 portant fixation du Budget de l'exercice 1997 (Rectificatif).

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 23 octobre 1997.

ARTICLE PREMIER

Les recettes affectées au Budget de l'exercice 1997 par la loi n° 1.193 du 23 décembre 1996 sont réévaluées à la somme globale de 3.245.407.097 F (Etat "A").

ART. 2.

Les crédits ouverts par la loi susvisée pour les dépenses du Budget de l'exercice 1997 sont modifiés et fixés globalement à la somme maximum de 3.476.473.012 F se répartissant en 2.470.469.915 F pour les dépenses ordinaires (Etat "B") et 1.006.003.097 F pour les dépenses d'équipement et d'investissements (Etat "C").

ART. 3.

L'ouverture de crédit opérée par ordonnance souveraine n° 13 028 du 28 mars 1997 est régularisée.

ART. 4.

Les recettes des Comptes Spéciaux du Trésor prévues par la loi, susvisée sont réévaluées à la somme globale de 192.790.250 F (Etat "D").

ART. 5.

Les crédits ouverts par la loi, susvisée, au titre des Comptes Spéciaux du Trésor pour l'exercice 1997 sont modifiés et fixés globalement à la somme maximum de 150.715.050 F (Etat "D").

ART. 6.

Les ouvertures de crédit opérées sur les Comptes Spéciaux du Trésor par arrêtés ministériels n° 97.305 du 19 juin 1997 et n° 97.306 du 19 juin 1997 sont régularisées.

La présente loi est promulguée et sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait en Notre Palais à Monaco, le cinq novembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
J.-C. MARQUET.

ETAT "A"
TABLEAU DES VOIES ET MOYENS APPLICABLES AU BUDGET DE L'EXERCICE 1997

	<i>Primitif 1997</i>	<i>Majorations ou Diminutions</i>	<i>Rectificatif 1997</i>	<i>Total par section</i>
Chap. 1. – PRODUITS ET REVENUS DU DOMAINE DE L'ÉTAT :				
A - Domaine immobilier.....	329.508.000	– 34.115.000	295.393.000	
B - Monopoles				
1) Monopoles exploités par l'État.....	692.003.000	– 345.903.000	346.100.000	
2) Monopoles concédés	140.750.000	73.500.000	214.250.000	
	832.753.000	– 272.403.000	560.350.000	
C - Domaine financier.....	37.067.000	– 16.650.000	20.417.000	
	1.199.328.000	– 323.168.000	876.160.000	
Chap. 2. – PRODUITS ET RECETTES DES SERVICES ADMINISTRATIFS.....	93.818.000	10.482.097	104.300.097	
	93.818.000	10.482.097	104.300.097	
Chap. 3. – CONTRIBUTIONS :				
1) Droits de douane.....	170.000.000	– 8.000.000	162.000.000	
2) Transactions juridiques.....	194.002.000		194.002.000	
3) Transactions commerciales	1.751.050.000		1.751.050.000	
4) Bénéfices commerciaux.....	150.100.000		150.100.000	
5) Droits de consommation.....	7.795.000		7.795.000	
	2.272.947.000	– 8.000.000	2.264.947.000	
Total Etat "A".....	3.566.093.000	– 320.685.903	3.245.407.097	3.245.407.097

ETAT "B"
TABLEAU PAR SERVICE ET PAR CHAPITRE DES CREDITS
OUVERTS AU TITRE DU BUDGET ORDINAIRE DE L'EXERCICE 1997

	<i>Primitif 1997</i>	<i>Majorations ou Diminutions</i>	<i>Rectificatif 1997</i>	<i>Total par section</i>
<i>Section 1 - DÉPENSES DE SOUVERAINÉTÉ :</i>				
Chap. 1. – S.A.S. le Prince Souverain.....	44.000.000	1.800.000	45.800.000	
Chap. 2. – Maison de S.A.S. le Prince.....	4.492.000	250.000	4.742.000	
Chap. 3. – Cabinet de S.A.S. le Prince.....	15.226.000		15.226.000	
Chap. 4. – Archives du Palais Princier et Bibliothèque du Palais Princier.....	2.148.600		2.148.600	
Chap. 6. – Chancellerie des Ordres Princiers.....	670.000		670.000	
Chap. 7. – Palais de S.A.S. le Prince.....	38.506.000		38.506.000	
	<u>105.042.600</u>	<u>2.050.000</u>	<u>107.092.600</u>	<u>107.092.600</u>
<i>Section 2 - ASSEMBLÉE ET CORPS CONSTITUÉS :</i>				
Chap. 1. – Conseil National.....	6.639.000	2.035.000	8.674.000	
Chap. 2. – Conseil Economique et Social.....	997.400	– 130.000	867.400	
Chap. 3. – Conseil d'État.....	261.500		261.500	
Chap. 4. – Commission Supérieure des Comptes.....	443.000		443.000	
Chap. 5. – Commission Surveillance des O.P.C.V.M....	293.000		293.000	
Chap. 6. – Commission de Contrôle des Informations Nominatives.....	161.000		161.000	
	<u>8.794.900</u>	<u>1.905.000</u>	<u>10.699.900</u>	<u>10.699.900</u>
<i>Section 3 - MOYENS DES SERVICES :</i>				
<i>A) Ministère d'Etat :</i>				
Chap. 1. – Ministère d'État et Secrétariat Général.....	37.241.000	150.000	37.391.000	
Chap. 2. – Relations Extérieures - Direction.....	6.518.500	– 650.000	5.868.500	
Chap. 3. – Relations Extérieures - Postes Diplomatiques.....	23.747.500		23.747.500	
Chap. 4. – Centre de Presse.....	3.668.000	– 550.000	3.118.000	
Chap. 5. – Contentieux et Etudes Législatives.....	5.179.000	570.000	5.749.000	
Chap. 6. – Contrôle Général des Dépenses.....	3.692.500	– 500.000	3.192.500	
Chap. 7. – Fonction Publique - Direction.....	8.890.000	500.000	9.390.000	
Chap. 8. – Fonction Publique - Prestations Médicales.....	3.870.000	– 150.000	3.720.000	
Chap. 9. – Archives Centrales.....	1.015.000		1.015.000	
Chap. 10. – Publications officielles.....	5.062.000	464.000	5.526.000	
Chap. 11. – Service Informatique.....	9.338.000	– 130.000	9.208.000	
Chap. 12. – Centre d'information administrative.....	1.137.000		1.137.000	
	<u>109.358.500</u>	<u>– 296.000</u>	<u>109.062.500</u>	

	Primitif 1997	Majorations ou Diminutions	Rectificatif 1997	Total par section
<i>B) Département de l'Intérieur :</i>				
Chap. 20. – Conseiller de Gouvernement	5.776.300	949.700	6.726.000	
Chap. 21. – Force Publique	60.266.300	– 1.100.000	59.166.300	
Chap. 22. – Sûreté Publique - Direction.....	120.204.000	– 450.000	119.754.000	
Chap. 23. – Théâtre de la Condamine	1.442.000		1.442.000	
Chap. 24. – Affaires culturelles.....	2.692.000		2.692.000	
Chap. 25. – Musée d'Anthropologie.....	2.122.200		2.122.200	
Chap. 26. – Cultes	7.501.600	– 135.000	7.366.600	
Chap. 27. – Education Nationale - Direction	12.451.000	– 122.000	12.329.000	
Chap. 28. – Education Nationale - Lycée.....	36.923.000		36.923.000	
Chap. 29. – Education Nationale - Collège Charles III...	33.428.000		33.428.000	
Chap. 30. – Education Nationale - Ecole St. Charles.....	7.864.000		7.864.000	
Chap. 31. – Education Nationale - Ecole de Fontvieille .	6.918.000		6.918.000	
Chap. 32. – Education Nationale - Ecole de la Condamine	8.440.700		8.440.700	
Chap. 33. – Education Nationale - Ecole des Révoires...	6.138.500		6.138.500	
Chap. 34. – Education Nationale - Lycée technique	26.564.000		26.564.000	
Chap. 35. – Education Nationale - Pré-scolaire Bosio....	1.048.500		1.048.500	
Chap. 36. – Education Nationale - Pré-scolaire Plati.....	2.945.000		2.945.000	
Chap. 37. – Education Nationale - Pré-scolaire Carnes .	3.771.250		3.771.250	
Chap. 39. – Education Nationale - Bibliothèque Caroline	1.189.000		1.189.000	
Chap. 40. – Education Nationale - Centre aéré	1.446.000	26.000	1.472.000	
Chap. 42. – Education Nationale - Centre d'information	1.320.000		1.320.000	
Chap. 43. – Education Nationale - Centre de formation des enseignants.....	4.108.000		4.108.000	
Chap. 44. – Inspection médicale	1.700.000		1.700.000	
Chap. 45. – Action Sanitaire et Sociale.....	4.233.000	– 240.000	3.993.000	
Chap. 46. – Education Nationale - Service des Sports....	33.314.000	1.585.000	34.899.000	
Chap. 47. – Centre médico-sportif	683.000		683.000	
	<hr/> 394.489.350	<hr/> 513.700	<hr/> 395.003.050	
<i>C) Département des Finances et de l'Economie :</i>				
Chap. 50. – Conseiller de Gouvernement	6.344.000	– 250.000	6.094.000	
Chap. 51. – Budget et Trésor - Direction	4.439.000	530.000	4.969.000	
Chap. 52. – Budget et Trésor - Trésorerie.....	1.854.000		1.854.000	
Chap. 53. – Services Fiscaux	11.130.000		11.130.000	
Chap. 54. – Administration des Domaines.....	5.113.000	– 250.000	4.863.000	
Chap. 55. – Expansion Economique	7.121.000	– 550.000	6.571.000	
Chap. 56. – Douanes	1.000		1.000	
Chap. 57. – Tourisme et congrès.....	73.154.000	– 2.300.000	70.854.000	
Chap. 58. – Centre de Congrès.....	12.440.000	186.000	12.626.000	
Chap. 59. – Statistiques et Etudes Economiques	–	–	–	
Chap. 60. – Régie des Tabacs	26.639.000	83.000	26.722.000	
Chap. 61. – Office des Emissions des Timbres-Poste....	18.965.700	500.000	19.465.700	
Chap. 62. – Direction de l'Habitat	1.988.000		1.988.000	
Chap. 63. – Contrôle des jeux	2.307.000		2.307.000	
Chap. 64. – Service d'information sur les circuits financiers.....	992.000	– 40.000	952.000	
Chap. 65. – Musée du timbre et des monnaies.....	2.616.000		2.616.000	
	<hr/> 175.103.700	<hr/> – 2.091.000	<hr/> 173.012.700	

	Primitif 1997	Majorations ou Diminutions	Rectificatif 1997	Total par section
<i>D) Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales :</i>				
Chap. 75. - Conseiller de Gouvernement	8.329.000		8.329.000	
Chap. 76. - Travaux publics.....	14.994.250	- 1.100.000	13.894.250	
Chap. 77. - Urbanisme - Construction	13.330.000	- 87.000	13.243.000	
Chap. 78. - Urbanisme - Voirie	21.942.000		21.942.000	
Chap. 79. - Urbanisme - Jardin.....	24.828.000	- 100.000	24.728.000	
Chap. 80. - Service des Relations du Travail	2.848.500	- 400.000	2.448.500	
Chap. 81. - Service de l'Emploi	2.055.600		2.055.600	
Chap. 82. - Tribunal du Travail	684.000		584.000	
Chap. 83. - Office des Téléphones	384.864.000	- 256.810.000	128.054.000	
Chap. 84. - Postes et Télégraphes.....	35.331.000	1.635.000	36.966.000	
Chap. 85. - Contrôle technique - Circulation.....	4.544.118		4.544.118	
Chap. 86. - Contrôle technique - Parking Publics	61.094.000	- 1.823.000	59.271.000	
Chap. 87. - Aviation Civile.....	4.673.000	- 80.000	4.593.000	
Chap. 88. - Bâtiments Domaniaux.....	7.177.000		7.177.000	
Chap. 89. - Service de l'Environnement	6.767.000	- 100.000	6.567.000	
Chap. 90. - Port	16.918.000	- 150.000	16.768.000	
Chap. 91. - Contrôle Technique - Assainissement	13.598.000	820.000	14.418.000	
Chap. 92. - Direction des Télécommunications	2.302.000	- 150.000	2.152.000	
	<u>626.279.468</u>	<u>- 258.345.000</u>	<u>367.934.468</u>	
<i>E) Services Judiciaires :</i>				
Chap. 95. - Direction	5.607.800	200.000	5.807.800	
Chap. 96. - Cours et Tribunaux	16.840.800	400.000	17.240.800	
Chap. 97. - Maison d'Arrêt.....	7.200.000	385.000	7.585.000	
	<u>29.648.600</u>	<u>985.000</u>	<u>30.633.600</u>	
	<u>1.334.879.618</u>	<u>- 259.233.300</u>	<u>1.075.646.318</u>	<u>1.075.646.318</u>
Section 4 - DÉPENSES COMMUNES AUX SECTIONS 1, 2, 3 :				
Chap. 1. - Charges sociales.....	267.961.000	9.400.000	277.361.000	
Chap. 2. - Prestations et fournitures	50.062.500	9.022.000	59.084.500	
Chap. 3. - Mobilier et matériel	12.966.000	990.000	13.956.000	
Chap. 4. - Travaux	38.181.000		38.181.000	
Chap. 5. - Traitements - Prestations	3.900.000		3.900.000	
Chap. 6. - Domaine immobilier.....	64.263.000	4.960.000	69.223.000	
Chap. 7. - Domaine financier.....	26.932.000	7.021.000	33.953.000	
	<u>464.265.500</u>	<u>31.393.000</u>	<u>495.658.500</u>	<u>495.658.500</u>
Section 5 - SERVICES PUBLICS :				
Chap. 1. - Assainissement.....	60.540.000	14.200.000	74.740.000	
Chap. 2. - Eclairage public	9.800.000	500.000	10.300.000	
Chap. 3. - Eaux	7.720.000		7.720.000	
Chap. 4. - Transports publics.....	15.476.000		15.476.000	
Chap. 5. - Télédistribution	1.000.000		1.000.000	
	<u>94.536.000</u>	<u>14.700.000</u>	<u>109.236.000</u>	<u>109.236.000</u>
Section 6 - INTERVENTIONS PUBLIQUES :				
<i>I - Couverture déficits budgétaires de la Commune et des Etablissements Publics :</i>				
Chap. 1. - Budget communal.....	121.965.000	2.000.000	123.965.000	
Chap. 2. - Budget social.....	84.699.450	31.995.550	116.695.000	
Chap. 3. - Domaine culturel.....	9.501.700	90.000	9.591.700	
	<u>216.166.150</u>	<u>34.085.550</u>	<u>250.251.700</u>	
<i>II - Interventions :</i>				
Chap. 4. - Domaine international.....	20.131.100		20.131.100	
Chap. 5. - Domaine éducatif et culturel.....	102.112.500	1.560.000	103.672.500	
Chap. 6. - Domaine social et humanitaire	68.086.000	4.850.500	72.936.500	
Chap. 7. - Domaine sportif	68.526.797	110.000	68.636.797	
	<u>258.856.397</u>	<u>6.520.500</u>	<u>265.376.897</u>	
<i>III - Manifestations :</i>				
Chap. 8. - Organisation de manifestations	83.070.000	14.354.000	97.424.000	
	<u>83.070.000</u>	<u>14.354.000</u>	<u>97.424.000</u>	

	<i>Primitif 1997</i>	<i>Majorations ou Diminutions</i>	<i>Rectificatif 1997</i>	<i>Total par section</i>
<i>IV - Industrie - Commerce - Tourisme :</i>				
Chap. 9. -- Aide à l'industrie, au commerce et au tourisme.....	40.484.000	18.600.000	59.084.000	
	<u>40.484.000</u>	<u>18.600.000</u>	<u>59.084.000</u>	
	598.576.547	73.560.050	672.136.597	672.136.597
	<u>598.576.547</u>	<u>73.560.050</u>	<u>672.136.597</u>	
Total Etat "B".....	<u>2.606.095.165</u>	<u>- 135.625.250</u>	<u>2.470.469.915</u>	<u>2.470.469.915</u>

ETAT "C"
TABLEAU PAR SERVICE ET PAR CHAPITRE DES CREDITS OUVERTS
AU TITRE DU BUDGET D'EQUIPEMENT ET D'INVESTISSEMENTS DE L'EXERCICE 1997

	<i>Primitif 1997</i>	<i>Majorations ou Diminutions</i>	<i>Rectificatif 1997</i>	<i>Total par section</i>
<i>Section 7 - EQUIPEMENT ET INVESTISSEMENTS :</i>				
Chap. 1. -- Grands travaux - Urbanisme	250.671.000	- 94.850.000	155.821.000	
Chap. 2. -- Equipement routier	129.775.000	- 21.200.000	108.575.000	
Chap. 3. -- Equipement portuaire.....	52.150.000		52.150.000	
Chap. 4. -- Equipement urbain.....	29.556.000	3.769.000	33.325.000	
Chap. 5. -- Equipement sanitaire et social	269.082.000	- 71.351.000	197.731.000	
Chap. 6. -- Equipement culturel et divers	309.140.000	1.750.000	310.890.000	
Chap. 7. -- Equipement sportif.....	36.650.000	- 4.696.903	31.953.097	
Chap. 8. -- Equipement administratif.....	10.457.000		10.457.000	
Chap. 9. -- Investissements	10.901.000		10.901.000	
Chap. 10. -- Equipement Fontvieille.....	7.350.000	- 6.400.000	950.000	
Chap. 11. -- Equipement industrie et commerce.....	92.450.000	800.000	93.250.000	
	<u>1.198.182.000</u>	<u>- 192.178.903</u>	<u>1.006.003.097</u>	
Total Etat "C".....	<u>1.198.182.000</u>	<u>- 192.178.903</u>	<u>1.006.003.097</u>	<u>1.006.003.097</u>

ETAT "D"
COMPTES SPECIAUX DU TRESOR - EXERCICE 1997

	<i>Primitif 1997</i>		<i>Modifications</i>		<i>Rectificatif 1997</i>	
	<i>Dépenses</i>	<i>Recettes</i>	<i>Dépenses</i>	<i>Recettes</i>	<i>Dépenses</i>	<i>Recettes</i>
80 - Comptes d'opérations monétaires.....	2.000.000	5.000.000	-	-	2.000.000	5.000.000
81 - Comptes de commerce	81.340.000	38.070.000	5.900.000	8.440.000	87.240.000	46.510.000
82 - Comptes de produits régulièrement affectés	100.000	100.000	3.000.000	3.000.000	3.100.000	3.100.000
83 - Comptes d'avances	23.750.000	8.275.000	-	35.000.000	23.750.000	43.275.000
84 - Comptes de dépenses sur frais avancés de l'Etat	7.875.000	19.115.250	2.000.050	2.990.000	9.875.050	22.105.250
85 - Comptes de prêts	83.050.000	37.300.000	- 58.300.000	35.500.000	24.750.000	72.800.000
	<u>198.115.000</u>	<u>107.860.250</u>	<u>- 47.399.950</u>	<u>84.930.000</u>	<u>150.715.050</u>	<u>192.790.250</u>
Total Etat "D".....	<u>198.115.000</u>	<u>107.860.250</u>	<u>- 47.399.950</u>	<u>84.930.000</u>	<u>150.715.050</u>	<u>192.790.250</u>

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 13.135 du 24 juillet 1997 portant nomination d'un Administrateur au Centre de Presse.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 avril 1997 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Nuria SAIZ PEYRON, épouse GRINDA, est nommée dans l'emploi d'Administrateur au Centre de Presse et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 19 février 1997.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre juillet mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 13.136 du 24 juillet 1997 portant nomination d'un Chef-comptable à l'Office des Emissions de Timbres-Poste.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 avril 1997 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean-Luc MAGNANI est nommé dans l'emploi de Chef-comptable à l'Office des Emissions de Timbres-Poste et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 1^{er} avril 1997.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre juillet mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 13.138 du 24 juillet 1997 portant nomination d'un Canotier au Service de la Marine.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 avril 1997 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Thierry LAFOREST de MINOTTY est nommé dans l'emploi de Canotier au Service de la Marine et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 26 février 1997.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre juillet mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 13.139 du 24 juillet 1997 portant nomination d'un Médecin des scolaires, responsable de la Section Médico-sociale à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 avril 1997 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Christiane TATICCHI, épouse SIONAC, est nommée dans l'emploi de Médecin des scolaires, responsable de la Section Médico-sociale à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 12 février 1997.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre juillet mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 13.140 du 24 juillet 1997 portant nomination d'un Professeur d'espagnol dans les établissements d'enseignement.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 avril 1997 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Marie-Hélène CRASSARIS, épouse GAMBA, est nommée dans l'emploi de Professeur d'espagnol dans les établissements d'enseignement et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 21 février 1997.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre juillet mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 13.141 du 24 juillet 1997 portant nomination d'un Professeur des écoles dans les établissements d'enseignement.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 avril 1997 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{lle} Florence SEGGIARO est nommée dans l'emploi de Professeur des écoles dans les établissements d'enseignement et titularisée dans le grade correspondant à compter du 19 février 1997.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre juillet mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*

J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 13.142 du 24 juillet 1997 portant nomination d'une Aide-maternelle dans les établissements d'enseignement.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 avril 1997 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Christine PRAT est nommée dans l'emploi d'Aide-maternelle dans les établissements d'enseignement et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 24 février 1997.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre juillet mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*

J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 13.143 du 24 juillet 1997 portant nomination d'un Agent de service dans les établissements d'enseignement.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 avril 1997 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Chantal PRETTE est nommée dans l'emploi d'Agent de service dans les établissements d'enseignement et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 26 février 1997.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre juillet mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*

J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 13.144 du 24 juillet 1997 portant nomination d'un Agent de service dans les établissements d'enseignement.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 avril 1997 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Josiane IMPROVISI est nommée dans l'emploi d'Agent de service dans les établissements d'enseignement et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 26 février 1997.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre juillet mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 13.145 du 24 juillet 1997 portant nomination d'un Agent de service dans les établissements d'enseignement.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 avril 1997 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Marinette LIMONE est nommée dans l'emploi d'Agent de service dans les établissements d'enseignement et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 26 février 1997.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre juillet mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 13.146 du 24 juillet 1997 portant nomination d'un Agent de service dans les établissements d'enseignement.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 avril 1997 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Annie CERESA est nommée dans l'emploi d'Agent de service dans les établissements d'enseignement et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 26 février 1997.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre juillet mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 13.147 du 24 juillet 1997 portant nomination d'un Agent de service dans les établissements d'enseignement.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 avril 1997 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Evelyne BREZZO est nommée dans l'emploi d'Agent de service dans les établissements d'enseignement et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 26 février 1997.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre juillet mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 13.216 du 21 octobre 1997 admettant, sur sa demande, un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 8.427 du 16 octobre 1985 portant nomination d'une Aide-maternelle dans les établissements d'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 janvier 1997 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Ghislaine MOSCONI, épouse VERRANDO, Aide-maternelle dans les établissements d'enseignement, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 11 novembre 1997.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-et-un octobre mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 13.218 du 29 octobre 1997 admettant le Chef du Service de Cardiologie du Centre Hospitalier Princesse Grace à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 188 du 18 juillet 1934 sur les emplois publics ;

Vu Notre ordonnance n° 2.707 du 29 novembre 1961 portant nomination d'un Médecin cardiologue au Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu Notre ordonnance n° 7.928 du 6 mars 1984 portant statut du personnel médical et assimilé du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu la proposition émise par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 septembre 1997 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER

Le Docteur Jean-Joseph PASTOR, Chef du Service de Cardiologie, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 25 mai 1997.

ART. 2.

L'honorariat de sa fonction est conféré au Docteur Jean-Joseph PASTOR.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf octobre mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
J.-C. MARQUET.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 97-305 du 16 juin 1997 admettant un fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 11.489 du 11 février 1995 portant nomination d'un Attaché au Service du Contrôle Technique et de la Circulation ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 juin 1997 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M^{me} Anne LAVAGNA, épouse BALDONI, Attachée au Service du Contrôle Technique et de la Circulation, est admise, sur sa demande, en position de disponibilité, pour une période d'un an, à compter du 10 novembre 1997.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize juin mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

Le Ministre d'Etat,
M. L'VEQUE.

Arrêté Ministériel n° 97-513 du 31 octobre 1997 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "SIDERMETAL".

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "SIDERMETAL" agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par les assemblées générales extraordinaires des actionnaires de ladite société ;

Vu les procès-verbaux desdites assemblées générales extraordinaires tenues à Monaco, les 3 février et 15 juillet 1997 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 octobre 1997 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est autorisée la modification :

- de l'article 3 des statuts (objet social) ;

résultant des résolutions adoptées par les assemblées générales extraordinaires tenues les 3 février et 15 juillet 1997.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente-et-un octobre mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

Le Ministre d'Etat,
M. L'VEQUE.

Arrêté Ministériel n° 97-514 du 31 octobre 1997 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "SOCIETE DE BANQUE SUISSE (MONACO)".

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "SOCIETE DE BANQUE SUISSE (MONACO)" agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 25 avril 1997 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 octobre 1997 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est autorisée la modification :

- de l'article 2 des statuts (objet social) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 25 avril 1997.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente-et-un octobre mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

Le Ministre d'État,
M. LEVEQUE.

Arrêté Ministériel n° 97-515 du 31 octobre 1997 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "SOCIETE DE TRADING ET GESTION MARITIME ET TRANSPORT ROUTIER ET FERROVIAIRE" en abrégé "SO.TRA.GEM".

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "SOCIETE DE TRADING ET GESTION MARITIME ET TRANSPORT ROUTIER ET FERROVIAIRE" en abrégé "SO.TRA.GEM" agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 20 juin 1997 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 octobre 1997 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Sont autorisées les modifications :

- de l'article 1^{er} des statuts relatif à la dénomination sociale qui devient : "SOTRAGEM" ;

- de l'article 8 des statuts (composition du Conseil d'administration) ;

- de l'article 16 des statuts (année sociale) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 20 juin 1997.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente-et-un octobre mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

Le Ministre d'État,
M. LEVEQUE.

Arrêté Ministériel n° 97-516 du 31 octobre 1997 portant majoration du taux d'allocations familiales.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 486 du 17 juillet 1948 relative à l'octroi des allocations pour charge de famille, des prestations médicales, chirurgicales et pharmaceutiques aux fonctionnaires de l'Etat et de la Commune ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

Vu l'arrêté ministériel n° 96-580 du 13 décembre 1996 portant majoration du taux des allocations familiales allouées aux fonctionnaires ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 octobre 1997 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Le montant mensuel des allocations familiales allouées aux fonctionnaires de l'Etat et de la Commune est porté à 1.230 F à compter du 1^{er} octobre 1997.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente-et-un octobre mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

Le Ministre d'Etat,
M. LEVEQUE.

Arrêté Ministériel n° 97-517 du 3 novembre 1997 portant revalorisation du taux des allocations familiales à compter du 1^{er} octobre 1997.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 595 du 15 juillet 1954 fixant le régime des prestations familiales, modifiée et complétée par la loi n° 618 du 26 juillet 1956, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.447 du 28 décembre 1956 fixant les modalités d'application des lois n° 595 du 15 juillet 1954 et n° 618 du 26 juillet 1956, susvisée, modifiée ;

Vu les avis émis respectivement les 25, 26 et 30 septembre 1997 par le Comité de contrôle et le Comité financier de la Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 octobre 1997 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Le montant maximum des allocations familiales dues au titre d'un mois et le taux de ces allocations sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} octobre 1997 :

- pour les enfants de moins de trois ans :
 - a) montant mensuel maximum 685 F
 - b) taux horaire 4,724 F
- pour les enfants âgés de trois à six ans :
 - a) montant mensuel maximum 1.025 F
 - b) taux horaire 7,068 F
- pour les enfants âgés de six à dix ans :
 - a) montant mensuel maximum 1.230 F
 - b) taux horaire 8,482 F
- pour les enfants âgés de plus de dix ans :
 - a) montant mensuel maximum 1.435 F
 - b) taux horaire 9,896 F

Art. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois novembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

Le Ministre d'Etat,
M. LEVEQUE.

Arrêté Ministériel n° 97-518 du 3 novembre 1997 fixant le montant maximum et minimum des pensions d'invalidité et du capital décès à compter du 1^{er} octobre 1997.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les ordonnances souveraines d'application de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, susvisée, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés, en vertu de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès, modifiée ;

Vu les avis émis respectivement par le Comité de contrôle et le Comité financier de la Caisse de Compensation des Services Sociaux les 25, 26 et 30 septembre 1997 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 octobre 1997 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Les montants mensuels maxima des pensions d'invalidité attribuées et liquidées avant l'entrée en vigueur de l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971, sont fixés à :

- 6.600 F lorsque la pension est servie pour une invalidité partielle supérieure à 50 % ;
- 9.900 F lorsque la pension est servie pour une invalidité partielle supérieure à 66 % ;
- 16.500 F lorsque la pension est servie pour une invalidité totale.

ART. 2.

Le montant minimal annuel des pensions d'invalidité servies par la Caisse de Compensation des Services Sociaux est porté à 43.296 F.

Toutefois le montant des pensions liquidées avec entrée en jouissance postérieure au 30 septembre 1963 ne pourra être supérieur à celui du salaire revalorisé ayant servi de base à leur calcul.

ART. 3.

Le montant de l'allocation versée aux ayants-droit en cas de décès, prévue à l'article 101 de l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971, ne pourra être supérieur à 99.000 F ni inférieur à 1.650 F.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois novembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

Le Ministre d'Etat,
M. LEVEQUE.

Arrêté Ministériel n° 97-519 du 3 novembre 1997 portant fixation du montant minimum du fonds de réserve de la Caisse de Compensation des Services Sociaux pour l'exercice 1996-1997.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les ordonnances souveraines d'application de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, susvisée, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés, en vertu de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès, modifiée ;

Vu les avis émis respectivement par le Comité de contrôle et le Comité financier de la Caisse de Compensation des Services Sociaux les 25, 26 et 30 septembre 1997 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 octobre 1997 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Le montant minimum du fonds de réserve de la Caisse de Compensation des Services Sociaux est fixé à 292.800.000 F pour l'exercice 1^{er} octobre 1996 - 30 septembre 1997.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois novembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

Le Ministre d'État,
M. LEVEQUE.

Arrêté Ministériel n° 97-520 du 3 novembre 1997 fixant le taux additionnel de cotisation à la Caisse Autonome des Retraites pour l'exercice 1997-1998.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.520 du 1^{er} août 1947 fixant les modalités d'application de la loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.731 du 28 juillet 1948 fixant les modalités d'application de la loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, modifiée ;

Vu les avis émis respectivement les 25, 26 et 30 septembre 1997 par le Comité de contrôle et le Comité financier de la Caisse Autonome des Retraites ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 octobre 1997 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Le taux additionnel variable prévu à l'alinéa 2 de l'article 9 de la loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, est fixé à 1,18 % pour l'exercice 1997-1998.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois novembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

Le Ministre d'État,
M. LEVEQUE.

Arrêté Ministériel n° 97-521 du 3 novembre 1997 portant fixation du salaire mensuel de base pour le calcul des pensions de retraite à compter du 1^{er} octobre 1997.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.520 du 1^{er} août 1947 fixant les modalités d'application de la loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.731 du 28 juillet 1948 fixant les modalités d'application de la loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, modifiée ;

Vu les avis émis respectivement les 25, 26 et 30 septembre 1997 par le Comité de contrôle et le Comité financier de la Caisse Autonome des Retraites ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 octobre 1997 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Le montant du salaire mensuel de base prévu à l'article 8 ter de la loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, est fixé à 5.460 F à compter du 1^{er} octobre 1997.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois novembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

Le Ministre d'État,
M. LEVEQUE.

Arrêté Ministériel n° 97-522 du 3 novembre 1997 fixant le montant de la retraite entière annuelle à compter du 1^{er} octobre 1997.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.520 du 1^{er} août 1947 fixant les modalités d'application de la loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.731 du 28 juillet 1948 fixant les modalités d'application de la loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, modifiée ;

Vu les avis émis respectivement les 25, 26 et 30 septembre 1997 par le Comité de contrôle et le Comité financier de la Caisse Autonome des Retraites ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 octobre 1997 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Le montant de la retraite entière annuelle prévue par l'article 17 de la loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, est fixé à 32.760 F à compter du 1^{er} octobre 1997.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois novembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

Le Ministre d'État,
M. LEVEQUE.

Arrêté Ministériel n° 97-523 du 3 novembre 1997 fixant le montant des sommes à affecter au fonds d'action sociale de la Caisse Autonome des Retraites au titre de l'exercice 1996-1997.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.922 du 30 novembre 1962 déterminant la nature, le montant et les conditions d'attribution des aides sociales exceptionnelles prévues par l'article 31 ter de la loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, modifiée ;

Vu les avis émis respectivement les 25, 26 et 30 septembre 1997 par le Comité de contrôle et le Comité financier de la Caisse Autonome des Retraites ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 octobre 1997 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Le montant de la somme à affecter au fonds d'action sociale de la Caisse Autonome des Retraites institué par l'article 31 ter de la loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, est fixé à 14.275.000 F pour l'exercice 1^{er} octobre 1996 - 30 septembre 1997.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois novembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

Le Ministre d'État,
M. LEVEQUE.

Arrêté Ministériel n° 97-524 du 3 novembre 1997 fixant le montant maximum annuel de l'allocation pour conjoint servie par le fonds d'action sociale de la Caisse Autonome des Retraites au titre de l'exercice 1996-1997.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.922 du 30 novembre 1962 déterminant la nature, le montant et les conditions d'attribution des aides sociales exceptionnelles prévues par l'article 31 ter de la loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, modifiée ;

Vu les avis émis respectivement les 25, 26 et 30 septembre 1997 par le Comité de contrôle et le Comité financier de la Caisse Autonome des Retraites ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 octobre 1997 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Le montant maximum annuel de l'allocation pour conjoint prévue à l'article 8 de l'ordonnance souveraine n° 2.922 du 30 novembre 1962, susvisée, est fixé à 9.666 F pour l'exercice 1^{er} octobre 1996 - 30 septembre 1997.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois novembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

Le Ministre d'État,
M. LEVEQUE.

Arrêté Ministériel n° 97-525 du 3 novembre 1997 fixant le montant maximal de l'allocation exceptionnelle aux personnes âgées et des plafonds de ressources pour en bénéficier.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.731 du 28 juillet 1948 fixant les modalités d'application de la loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.922 du 30 novembre 1962 déterminant la nature, le montant et les conditions d'attribution des aides sociales exceptionnelles prévues par l'article 31 ter de la loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, modifiée ;

Vu les avis émis respectivement les 25, 26 et 30 septembre 1997 par le Comité de contrôle et le Comité financier de la Caisse Autonome des Retraites ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 octobre 1997 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

En application de l'article 14 de l'ordonnance souveraine n° 2.922 du 30 novembre 1962, susvisée, les plafonds annuels de ressources pour bénéficier de l'allocation exceptionnelle aux personnes âgées sont fixés comme suit :

- pour un couple	145.500 F
- pour une personne isolée	109.000 F

ART. 2.

Le montant maximal de l'allocation prévu à l'article 14 de l'ordonnance souveraine n° 2.922 du 30 novembre 1962, susvisée, est fixé à 1.405 F pour l'exercice 1997-1998.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois novembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

Le Ministre d'État,
M. LEVEQUE.

Arrêté Ministériel n° 97-526 du 3 novembre 1997 déterminant le taux de la cotisation due à la Caisse d'Assurance Maladie, Accident et Maternité des Travailleurs Indépendants à compter du 1^{er} octobre 1997.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982 instituant un régime de prestations sociales en faveur des travailleurs indépendants, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.488 du 1^{er} octobre 1982 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982, susvisée ;

Vu les avis du Comité de contrôle et du Comité financier de la Caisse d'Assurance Maladie, Accident et Maternité des Travailleurs Indépendants émis respectivement les 25, 26 et 30 septembre 1997 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 octobre 1997 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Le taux de la cotisation due à la Caisse d'Assurance Maladie, Accident et Maternité des Travailleurs Indépendants est fixé, à compter du 1^{er} octobre 1997 à 4,2727 % du plafond des cotisations dues à la Caisse de Compensation des Services Sociaux.

ART. 2.

L'arrêté ministériel n° 96-506 du 11 novembre 1996 déterminant le taux de la cotisation due à la Caisse d'Assurance Maladie, Accident et Maternité des Travailleurs Indépendants est abrogé.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois novembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

Le Ministre d'État,
M. LEVEQUE.

Arrêté Ministériel n° 97-527 du 3 novembre 1997 fixant le montant de la retraite entière annuelle de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants, à compter du 1^{er} octobre 1997.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 644 du 17 janvier 1958 sur la retraite des travailleurs indépendants, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.812 du 30 mai 1958 portant application de la loi n° 644 du 17 janvier 1958, susvisée, modifiée ;

Vu les avis du Comité de contrôle et du Comité financier de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants émis respectivement les 25, 26 et 30 septembre 1997 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 octobre 1997 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Le montant de la retraite entière annuelle prévue à l'article 19 de la loi n° 644 du 17 janvier 1958, susvisée, est fixé à 26.208 F à compter du 1^{er} octobre 1997.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois novembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

Le Ministre d'État,
M. LEVEQUE.

Arrêté Ministériel n° 97-528 du 3 novembre 1997 autorisant un prélèvement sur les produits du fonds de réserve de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 644 du 17 janvier 1958 sur la retraite des travailleurs indépendants, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.812 du 30 mai 1958 portant application de la loi n° 644 du 17 janvier 1958, susvisée, modifiée ;

Vu les avis du Comité de contrôle et du Comité financier de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants émis respectivement les 25, 26 et 30 septembre 1997 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 octobre 1997 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Il est autorisé un prélèvement de 620.000 F sur les produits du fonds de réserve de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants pour être affectés au paiement des pensions et à la couverture des frais de gestion de ladite Caisse pour l'exercice 1996-1997.

ART. 2.

L'utilisation des fonds ci-dessus, autorisée par le présent arrêté, sera poursuivie à la diligence du Directeur de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants sous le contrôle du Comité financier de ladite caisse.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois novembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

Le Ministre d'État,
M. LEVEQUE.

Arrêté Ministériel n° 97-529 du 3 novembre 1997 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement de trois agents de police.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 octobre 1997 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Il est ouvert un concours en vue du recrutement de trois agents de police dont deux de sexe féminin à la Direction de la Sûreté Publique (catégorie C - indices extrêmes 253/416).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins et de 30 ans au plus ;
- justifier d'un niveau de formation correspondant à la fin du premier cycle de l'enseignement secondaire ;
- être titulaire du permis de conduire B ;
- avoir une taille minimum de 1,65 m nu-pieds pour les femmes et une taille minimum de 1,80 m nu-pieds pour les hommes ;
- avoir un poids minimum pour les femmes représentant en kilos le nombre de centimètres au-dessus du mètre diminué de 16 et un poids maximum égal au nombre de centimètres au-dessus du mètre diminué de 6 ;
- avoir un poids minimum pour les hommes représentant en kilos le nombre de centimètres au-dessus du mètre diminué de 7 et un poids maximum égal au nombre de centimètres au-dessus du mètre ;
- avoir une acuité visuelle, après correction au moins égale à 15 dixièmes pour les deux yeux, chaque verre correcteur ayant un maximum d'une dioptrie sans que l'acuité minimale pour chaque œil soit inférieure à 7 dixièmes sans correction ;
- avoir satisfait, le cas échéant, à leurs obligations militaires ;
- justifier, lors de la prise de fonctions, d'une résidence à Monaco ou dans une commune distante de 20 km de Monaco ;
- être apte à assurer un service continu de jour comme de nuit, week-end et jours fériés compris.

Les candidats ayant échoué deux fois à un concours d'agent de police ne pourront bénéficier de la possibilité de présenter une nouvelle fois les épreuves d'admission à la Sûreté Publique.

ART. 3.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

ART. 4.

Les candidats adresseront à la Direction de la Sûreté Publique, 3, rue Louis Notari, dans les dix jours de la publication du présent arrêté au "Journal de Monaco" une demande manuscrite sur papier libre qui devra être accompagnée des pièces suivantes :

- une note individuelle de renseignements fournie par la Sûreté Publique ;
- une fiche individuelle d'état civil pour les célibataires, une fiche familiale d'état civil pour les candidats mariés ;
- un certificat médical d'aptitude établi par un médecin et datant de moins de trois mois ;
- un certificat médical, de moins de trois mois, établi par un médecin spécialiste attestant l'aptitude visuelle chiffrée de chaque œil sans correction ;
- un bulletin n° 3 du casier judiciaire ;
- une photocopie des diplômes possédés ;
- une photocopie, recto et verso, du permis de conduire les véhicules automobiles, catégorie "B" ;
- une photographie en pied ;
- un certificat de nationalité.

Pour les candidats de sexe masculin :

- une photocopie certifiée conforme d'un document de l'Autorité militaire attestant de l'accomplissement du service national ;
- une photocopie certifiée conforme du certificat de visite SIGY-COP établi à l'issue de la visite médicale de libération.

ART. 5.

Un concours, dont la date sera fixée ultérieurement, comprendra les épreuves suivantes notées :

1 - des épreuves préalables consistant en une série de tests psychotechniques écrits et en un entretien sur les connaissances acquises, sur les aptitudes fondamentales à la fonction et sur les capacités de réflexion et de décision des candidats (coefficient 2). Une note inférieure à la moyenne (12/20) sera considérée comme éliminatoire ;

2 - des épreuves écrites :

- * une dissertation sur un sujet de culture générale (coefficient 4) ;
- * une composition portant sur l'instruction civique et les connaissances sur l'organisation de l'Administration monégasque (coefficient 2).

Seuls les candidats ayant obtenu la moyenne de 12/20 sur l'ensemble des épreuves écrites seront déclarés admissibles et autorisés à subir les épreuves suivantes notées chacune sur 20 points.

3 - des épreuves physiques (coefficient 1) notées selon un barème adapté. Ces épreuves comprenant :

- * course de 1 000 mètres et course de 100 mètres,
- * lancer de poids,
- * grimper à la corde,
- * saut en hauteur,
- * épreuve de natation (50 mètres nage libre).

Pour ces épreuves, une note inférieure à la moyenne de 12/20 sera éliminatoire. Seuls les candidats ayant obtenu cette moyenne seront autorisés à participer aux épreuves suivantes :

4 - une épreuve du tir au pistolet (coefficient 1)

5 - des épreuves orales :

- * une interrogation portant sur l'organisation de l'administration monégasque (coefficient 2),
- * une conversation avec le jury sur un sujet d'ordre général (coefficient 4).

Seront admis au concours, dans la limite des postes à pourvoir, les candidats ayant obtenu au moins 12/20, étant entendu que les candidats appartenant déjà à l'Administration monégasque ayant obtenu au moins 204 points au terme de l'ensemble des épreuves, bénéficieront d'un point de bonification par année de service avec un maximum de 5 points.

ART. 6.

Le jury d'examen sera composé comme suit :

- MM. Maurice ALBERTIN, Directeur de la Sûreté Publique, Président,
Daniel REALINI, Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines ou son représentant,
Didier GAMERDINGER, Directeur Général du Département de l'Intérieur,
Jacques LEFORT, Conseiller à la Cour d'Appel,
Bernard THIBAUT, Commissaire Divisionnaire, Chef de la Division de Police Urbaine,
Adrien VIVIANI, Commissaire Divisionnaire, Chef de la Division de l'Administration et de la Formation,
Michel LOTTIER, représentant des fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente, ou à défaut son suppléant.

Le jury pourra s'adjoindre les compétences d'un Conseiller technique :

- M. Roger LANFRANCHI, Inspecteur Divisionnaire.

ART. 7.

Les nominations interviendront dans les conditions prévues par l'ordonnance souveraine du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires et la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat.

ART. 8.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois novembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

Le Ministre d'Etat,
M. LEVEQUE

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Pour les conditions d'envoi des dossiers, se reporter aux indications figurant in fine de l'avis de recrutement.

Avis de recrutement n° 97-190 d'un chef de section au Service du Contrôle Technique et de la Circulation.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'un poste de chef de section sera vacant au Service du Contrôle Technique et de la Circulation à compter du 7 janvier 1998.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 450/580.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 30 ans au moins ;
- être titulaire d'un diplôme d'Ingénieur ou justifier d'une formation générale d'un niveau équivalent ou d'une formation pratique ;
- justifier d'une expérience de cinq ans minimum en matière d'exploitation des stations de prétraitement et d'épuration des eaux usées ;
- présenter des références en matière de pratique administrative ;
- posséder de sérieuses connaissances en informatique.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne l'avis de recrutement visé ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines - Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des

Castelans - BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex dans un délai de dix jours à compter de leur publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre accompagné d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Les candidats retenus seront ceux présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement,

Locaux vacants.

Les personnes inscrites en qualité de protégées aux termes de la loi n° 1.118 du 18 juillet 1938 *modifiée*, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation sont informées de la vacance des appartements suivants :

- 35, rue Grimaldi - 2^{ème} étage, composé de 4 pièces, cuisine, salle de bains, w.c., balcon.

Le loyer mensuel est de 4.319,52 F.

- 20, rue des Géraniums - 1^{er} étage gauche, composé de 1 pièce, kitchenette, w.c., douche.

Le loyer mensuel est de 2.000 F.

Le délai d'affichage de ces appartements court du 29 octobre au 17 novembre 1997.

Les personnes protégées intéressées par ces offres de location devront notifier leur candidature au propriétaire ou à son représentant déclaré, pendant ce délai d'affichage, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dans le même délai, elles doivent en aviser le Service du Logement.

MAIRIE

Avis relatif à la révision de la liste électorale.

Le Maire informe les Monégasques que la Commission de la liste électorale, conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 839 du 23 février 1968 sur les élections nationales et communales, va procéder à la révision de la liste électorale.

Les personnes intéressées sont priées de fournir au Secrétaire Général de la Mairie tout renseignement concernant leur inscription ou leur changement d'adresse.

INFORMATIONS

La semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Quai Albert 1^{er}

du 8 au 30 novembre,
Luna-Park Monaco

Centre des Congrès Auditorium

le 9 novembre, à 18 h,
Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de *Sir Neville Marriner*
Soliste : *Sabine Meyer*, clarinette
Au programme : *Gounod, Weber et Elgar*

Galerie Henri Broune

jusqu'au 10 novembre,
Exposition des œuvres de *Emma de Sigaldi*

Théâtre Princesse Grace

jusqu'au 8 novembre, à 21 h,
le 9 novembre, à 15 h,
"Programme minimum" comédie burlesque de et avec *Guy Montagné* et *Terry Shane*

le 15 novembre, à 21 h,

"Les Lettres de Mon Moulin", en hommage à *Alphonse Daudet* pour le 100^{ème} anniversaire de sa mort. Mise en scène : *César Choisi*

Salle des Variétés

le 8 novembre, à 19 h 30,
Récital de piano organisé par *Ars Antonina* avec *Chara Iacovidou*
le 12 novembre, à 18 h,
Conférence organisée par la Société Dante Alighieri par *Jean des Cars*

le 13 novembre, à 18 h 15,

Conférence présentée par l'Association Monégasque pour la Connaissance des Arts sur le thème "l'Amour dans l'Art" : Les mille et une Nuits et le secret de *Shéhérazade*, par *Béatrix Fouillet*, Chargée de l'Action Culturelle au Musée National des Arts Asiatiques - Guimet

le 14 novembre, à 20 h 30,

Récital organisé par *Crescendo*
Solistes : *Angélique Salines*, piano, et *Sébastien Surel*, violon
Au programme : *Beethoven, Brahms* et *Stravinsky*

les 15 et 16 novembre, à 16 h,

Représentations théâtrales en langue monégasque organisées par le Comité des Traditions Monégasques : *Molière* et *Georges Mowen*

Espace Fontvieille

le 15 novembre, à 19 h 30,
Concert "Live in Monte-Carlo" (musique et danse)

Musée de la Chapelle de la Visitation

du 12 au 15 novembre, à 21 h.
15^{me} Semaine de Musique Baroque

Hôtel de Paris - Bar américain

tous les soirs à partir de 22 h,
Piano-bar avec *Enrico Ausano*

Hôtel Hermitage - Bar terrasse

tous les soirs à partir de 19 h 30,
Piano-bar avec *Mauro Pagnanelli*

Sun Casino - Cabaret Folie Russe (Hôtel Laws)

tous les soirs, sauf le lundi,
Dîner spectacle et présentation d'un show
avec les Doriss Girls et le Big Band

Cabaret du Casino

jusqu'au 15 décembre,
Spectacle "Cabarets", avec *Gigi Allen, Michelle Grier, Joe Pusztai*
(jongleur sur rollers) et *Lott & Leslie* (cascadeurs comiques)

Port de Fontvieille

tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,
Foire à la brocante

Expositions*Musée Océanographique*

Expositions permanentes :

*Découverte de l'océan**Art de la nacre, coquillages sacrés**Les dragons de mer ou hippocampes australiens (Aquarium)*

le mercredi, à 14 h 30,
le "Micro-Aquarium"

tous les jours, de 10 h 30 à 17 h 30, toutes les heures,
en direct, sur grand écran, flash météo par la station de réception du
Musée

jusqu'au 11 novembre,

"En forme de poisson", exposition consacrée au poisson dans toutes
ses formes

tous les jours, sauf le mercredi à 14 h 30 et 16 h,
projection d'un film du Commandant Cousteau

le 15 novembre, de 14 h à 18 h,

dans le cadre des "samedis de l'Aquarium"

L'apogon des îles Banggai, son mode de reproduction extraordi-
naire, et les incroyables dragons de mer australiens, nouvelles vedettes
de l'Aquarium

Musée d'Anthropologie préhistorique

le 10 novembre, à 21 h,

Conférence : "les Fouilles du Musée d'Anthropologie préhistorique
de Monaco à Venosa-Loreto (Basilicate, Italie) de 1974 à 1981", par
M^{me} *Suzanne Simone*

Musée de la Chapelle de la Visitation

jusqu'au 31 décembre,

Exposition du tableau "La Fuite en Egypte" de *Poussin* appartenant
à la Collection de M^{me} *Barbara Piasecka Johnson*

Maison de l'Amérique Latine

jusqu'au 15 novembre,

Exposition des œuvres de l'Artiste-Peintre *Guy Cambier* :
"l'Hymne à la beauté"

Musée des Timbres et des Monnaies

tous les jours de 10 h à 18 h,
Exposition de maquettes et timbres-poste élaborés à partir de tableaux
dédiés à la Dynastie des Grimaldi

Maison d'Art du Park Palace

jusqu'au 24 novembre,

Exposition "Génuva, tempu fa"

29 tableaux de maîtres qui ont travaillé pour l'aristocratie génoise
du XVII^e et XVIII^e siècle

Atrium du Casino

jusqu'au 30 novembre,

tous les jours, à partir de 12 h,

Exposition d'une sculpture d'*Anna Chromy* : Fontaine de Musique

Exposition de costumes d'opéra

Jardin Exotique

jusqu'au 31 décembre,

tous les jours, de 9 h à 13 h et de 14 h à 17 h,

Exposition du peintre *Claude Gauthier* sur le thème du Mexique :
toiles à l'huile et dessins à l'encre de Chine

Congrès*Hôtel Loews*

jusqu'au 12 novembre

Réunion Nordyne I

du 12 au 15 novembre,

Wyeth Italia

du 12 au 17 novembre,

Réunion Nordyne II

du 15 au 19 novembre,

Séminaire sur la Programmation, le Management et le Marketing

Hôtel Beach Plaza

du 12 au 15 novembre,

Pfizer

du 13 au 15 novembre,

Congress Studio

du 15 au 23 novembre,

Schering A.G.

Hôtel Hermitage

jusqu'au 9 novembre,

Incentive Cambria House

du 10 au 16 novembre,

Incentive Johnson Lane

du 14 au 17 novembre,

TSB Commercial Banking

Hôtel de Paris

jusqu'au 19 novembre,

Serta Group

Hôtel Métropole

jusqu'au 9 novembre,

Actualidad

SBM

du 12 au 17 novembre,

Réunion Alex Brown & Sons

du 16 au 22 novembre,

International Fertilizer Industry Association

Centre de Rencontres Internationales

les 14 et 15 novembre,
9^{ème} Congrès International d'Odonto-Stomatologie

Espace Fontvieille

jusqu'au 8 novembre,
Salon International des Saveurs Méditerranéennes

Manifestations sportives*Monte-Carlo Golf Club*

le 8 novembre,
Les Prix du Comité - Match-Play (R) Demi-Finales
le 9 novembre,
Les Prix du Comité - Match-Play (R) Finales

le 11 novembre,
Championnat Seniors (R)

le 16 novembre,
Coupe Ira Senz - Stableford

Stade Louis II

le 9 novembre, à 18 h 30,
Match de football - Championnat de France de 1^{ère} Division :
A.S. Monaco - F.C. Nantes

Salle Omnisports Gaston Médecin

le 14 novembre,
6^{ème} Challenge P.H.A. de Tir à l'Arc
les 15 et 16 novembre,
Tournoi International d'Epée

*
* *

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES

**EXTRAIT DES MINUTES
DU GREFFE GENERAL
DE LA COUR D'APPEL
ET DES TRIBUNAUX DE MONACO
SIS AU PALAIS DE JUSTICE
AUDIT MONACO**

ORDONNANCE N° 48

Nous, Jean-Charles SACOTTE, Premier Président de
la Cour d'Appel, Officier de l'Ordre de Saint-Charles ;

Vu la requête en date du 3 septembre 1997 présentée
par le Cabinet GORDON S. BLAIR ;

Vu la loi n° 214 du 27 février 1936 portant révision de
la loi n° 207 du 12 juillet 1935 sur les trusts ;

Vu les pièces jointes à la requête susvisée ;

Vu la requête présentée par M. le Procureur Général
en date du 9 octobre 1997 (n° 1531 PG 97, inscription
n° 48) ;

Modifions la liste spéciale dressée en application de
l'article 3 de la loi susvisée, en ce sens que la société ins-
crite sous le nom de "COUTTS AND CO (Jersey) Ltd"
est désormais dénommée :

– "COUTTS (Jersey) LIMITED"

Fait et délivré en Notre Cabinet au Palais de Justice, à
Monaco, le vingt-sept octobre mil neuf cent quatre-vingt-
dix-sept.

GREFFE GENERAL**EXTRAIT**

Par ordonnance en date de ce jour, M. Jean-Charles
LABBOUZ, Juge-Commissaire de la liquidation des biens
de la société anonyme monégasque DANCE FASHION,
a prorogé jusqu'au 30 octobre 1998 le délai imparti au
syndic Christian BOISSON pour procéder à la vérifica-
tion des créances de la liquidation des biens précitée.

Monaco, le 28 octobre 1997.

Le Greffier en Chef,
Antoine MONTECUCCO.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M^{lle} Anne-Véronique
BITAR-GHANEM, Juge-Commissaire de la liquidation
des biens de la société en commandite simple BERTHIER
ET CIE et de son associé commandité Gérard
BERTHIER a prorogé jusqu'au 24 avril 1998 le délai
imparti au syndic André GARINO, pour procéder à la
vérification des créances de la liquidation des biens pré-
citée.

Monaco, le 28 octobre 1997.

Le Greffier en Chef,
Antoine MONTECUCCO.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Marc JEANTALON, Juge-Commissaire de la liquidation des biens de la société en commandite simple LERCARI ET CIE dénommée "CENTRE INFORMATIQUE DE MONACO" en abrégé "C.I.M.", a prorogé jusqu'au 26 novembre 1997 le délai imparti au syndic Christian BOISSON, pour procéder à la vérification des créances de la liquidation des biens précitée.

Monaco, le 31 octobre 1997.

Le Greffier en Chef,
Antoine MONTECUCCO.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Marc JEANTALON, Juge-Commissaire de la liquidation des biens d'Isabelle LERCARI, associé commandité de la SCS LERCARI ET CIE dénommée "CENTRE INFORMATIQUE DE MONACO" en abrégé "C.I.M.", a prorogé jusqu'au 26 novembre 1997 le délai imparti au syndic Christian BOISSON, pour procéder à la vérification des créances de la liquidation des biens précitée.

Monaco, le 31 octobre 1997.

Le Greffier en Chef,
Antoine MONTECUCCO.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Marc JEANTALON, Juge-Commissaire de la liquidation des biens de Marco MONTEBUGNOLI, associé commanditaire de la SCS LERCARI ET CIE dénommée "CENTRE INFORMATIQUE DE MONACO" en abrégé "C.I.M.", a prorogé jusqu'au 26 novembre 1997 le délai imparti au syndic Christian BOISSON, pour procéder à la vérification des créances de la liquidation des biens précitée.

Monaco, le 31 octobre 1997.

Le Greffier en Chef,
Antoine MONTECUCCO.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA

Notaire

4, boulevard des Moulins - Monaco

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Première insertion

Aux termes d'un acte reçu par M^e P.-L. AUREGLIA et M^e H. REY, notaires à Monaco, le 29 octobre 1997, il a été procédé à la réitération d'un acte reçu par eux le 13 juin 1997, contenant vente, par la "S.C.S. PRONZATO & Cie", avec siège à Monaco, 25, boulevard Albert I^{er}, au profit de M. Maurizio, Giuseppe MONTI, demeurant à Monte-Carlo, 16 bis, rue Bel Respiro, du fonds de commerce de bar, snack, restaurant, exploité à l'enseigne "CHEZ BACCO", 25, boulevard Albert I^{er} à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la deuxième insertion en l'étude de M^e REY.

Monaco, le 7 novembre 1997.

Signé : P.-L. AURÉGLIA.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO

Docteur en Droit, Notaire

26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

**RESILIATION AMIABLE ET ANTICIPÉE
DE CONTRAT DE GERANCE**

Deuxième insertion

Suivant acte reçu par M^e CROVETTO le 24 octobre 1997, M. Maurice BONI, demeurant 41, rue Grimaldi et M. José JAVIER MAESTRA, demeurant à Monte-Carlo, 31, boulevard des Moulins ont résilié par anticipation à compter du même jour la gérance libre concernant le fonds de commerce de "Snack bar, restaurant, salon de thé, gla-

cier avec extension à viennoiserie, pâtisserie" exploité dans des locaux sis à Monaco, 11 bis, rue Princesse Caroline, dénommé "LE CASANOVA".

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les délais de la loi.

Monaco, le 7 novembre 1997.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit, Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

CONTRAT DE GERANCE

Deuxième insertion

Suivant acte reçu par M^e CROVETTO le 27 juin 1997, réitéré le 27 octobre 1997, M. Maurice BONI, demeurant à Monaco, 41, rue Grimaldi, a donné en gérance libre à M^{me} Théodora GASTAUD, veuve de M. Antoine FIGHIERA, demeurant à Monaco Ville, 4, rue Princesse Marie de Lorraine, pour une durée de trois années, un fonds de commerce de "Snack bar, restaurant, salon de thé, glacier avec extension à viennoiserie, pâtisserie" exploité à Monaco, 11 bis, rue Princesse Caroline, sous l'enseigne "LE CASANOVA".

Le contrat prévoit un cautionnement de 50.000 Francs.

M^{me} FIGHIERA est seule responsable de la gérance.

Monaco, le 7 novembre 1997.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CONTRAT DE GERANCE LIBRE

Deuxième insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 21 juillet 1997 par le notaire soussigné, M^{me} Michèle FERRE, psychologue, épouse de M. Valentin GHIGLIONE, demeurant n° 10, ave-

nue des Castelans, à Monaco-Condamine, a concédé en gérance libre à M^{me} Paulette GODET, sans profession, épouse de M. Roger FERRE, demeurant n° 37, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco-Condamine, un fonds de commerce de coiffure connu sous le nom de "COIFFURE DE L'HERCULIS", exploité n° 12, Chemin de la Turbie, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 7 novembre 1997.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

"Claude BOISSON et Jean-Pierre PASTOR"

(Société en nom collectif)

AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATIONS AUX STATUTS

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 9 juillet 1997, les associés de la société en nom collectif dénommée "Claude BOISSON et Jean-Pierre PASTOR" sont convenus :

- de modifier l'objet social,
- de procéder à une augmentation du capital social de la somme de 200.000 F à celle de 1.000.000 de francs.

En conséquence desdites modifications, les associés décident de modifier comme suit, les articles 2, 6 et 7 du pacte social initial de telle sorte qu'ils soient alors rédigés comme suit :

"ARTICLE 2"

"Achat, fabrication, vente, importation, exportation, pose, transformation et création de marquages publicitaires industriels, d'enseignes, d'enseignes lumineuses, de signalisation interne et externe, de publicité sur lieux de vente (P.L.V.), d'objets publicitaires, travaux de sérigraphie, de tous matériaux se rapportant à la publicité, au marquage et à la signalisation, de films de protection, d'isolation et de décoration, la fourniture d'équipements, d'aménagements de stands et d'expositions et généralement de tous matériaux, produits et matières premières se rattachant directement ou indirectement aux activités

ci-dessus ; travaux d'imprimerie ; communication et toutes prestations afférentes ; signalisation horizontale et verticale de ville, routière et autoroutière, mobilier urbain, équipements de sécurité et automatismes, ainsi que leur étude, installation, mise en œuvre et maintenance.

"Et généralement toutes les opérations commerciales, civiles, financières, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement à l'objet ci-dessus, à l'exception d'activités réglementées".

"ARTICLE 6"

APPORTS

"Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION DE FRANCS.

"Il est constitué par les apports en numéraire effectués par les associés dans la caisse sociale, à savoir :

- M. Claude BOISSON, un apport en numéraire d'une somme de TROIS CENT MILLE FRANCS, ci 300.000

- M. Jean-Pierre PASTOR, un apport en numéraire d'une somme de SEPT MILLE FRANCS, ci 700.000

Ensemble la somme de UN MILLION DE FRANCS 1.000.000

"ARTICLE 7"

CAPITAL

"Le capital social est divisé en MILLE PARTS d'intérêt de MILLE FRANCS chacune de valeur nominale qui ont été attribuées en rémunération de leur apport respectif :

- à M. Claude BOISSON à concurrence de TROIS CENTS PARTS numérotées de UN à SOIXANTE et de DEUX CENT UN à QUATRE CENT QUARANTE, ci 3.000

-- et à M. Jean-Pierre PASTOR, à concurrence de SEPT CENTS PARTS, numérotées de SOIXANTE ET UN à DEUX CENTS et de QUATRE CENT QUARANTE ET UN A MILLE, ci 700

TOTAL égal au nombre de parts, composant le capital social 1.000

Un extrait dudit acte a été déposée au Greffe général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 6 novembre 1997.

Monaco, le 7 novembre 1997.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

"MS2 MONACO"

(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de S.E.M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 1^{er} octobre 1997.

I. - Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 9 juillet 1997, par M^e Henry REY, Notaire soussigné,

1°) M. Claude BOISSON, gérant de société, domicilié et demeurant n° 31, avenue Princesse Grace, à Monte-Carlo, divorcé de M^{me} Pascale PODEVIN.

2°) M. Jean-Pierre PASTOR, administrateur de sociétés, domicilié et demeurant n° 31, avenue Princesse Grace, à Monte-Carlo, époux de M^{me} Evelyne DALBERA,

pris en leur qualité de seuls associés de la société en nom collectif dénommée "Claude BOISSON et Jean-Pierre PASTOR" au capital de 200.000 F et avec siège social n° 31, avenue Princesse Grace, à Monte-Carlo,

après avoir décidé de procéder à l'augmentation de capital de ladite société en nom collectif à 1.000.000 de francs, de modifier l'objet social, puis de la transformer en société anonyme, ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de ladite société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

FORMATION - DENOMINATION - SIEGE

OBJET - DURÉE

ARTICLE PREMIER

Forme - Dénomination

La société en nom collectif existant entre les comparants, sous la raison sociale S.N.C. "Claude BOISSON et Jean-Pierre PASTOR" sera transformée en société anonyme à compter de sa constitution définitive.

Cette société continuera d'exister entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, et sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de "MS2 MONACO".

ART. 2.

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

Objet

La société a pour objet :

Achat, fabrication, vente, importation, exportation, pose, transformation et création de marquages publicitaires industriels, d'enseignes, d'enseignes lumineuses, de signalisation interne et externe, de publicité sur lieux de vente (P.L.V.), d'objets publicitaires, travaux de sérigraphie, de tous matériaux se rapportant à la publicité, au marquage et à la signalisation, de films de protection, d'isolation et de décoration, la fourniture d'équipements, d'aménagements de stands et d'expositions et généralement de tous matériaux, produits et matières premières se rattachant directement ou indirectement aux activités ci-dessus ; travaux d'imprimerie ; communication et toutes prestations afférentes ; signalisation horizontale et verticale de ville, routière et autoroutière, mobilier urbain, équipements de sécurité et automatismes, ainsi que leur étude, installation, mise en œuvre et maintenance.

Et généralement, toutes les opérations commerciales, civiles financières, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement à l'objet ci-dessus, à l'exception d'activités réglementées.

ART. 4.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter du sept janvier mil neuf cent quatre-vingt treize.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

ART. 5.

Capital

Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION DE FRANCS (1.000.000 F), divisé en MILLE actions de MILLE FRANCS chacune de valeur nominale toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

*Modifications du capital social**a) Augmentation du capital social*

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation peut aussi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

b) Réduction du capital social.

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 6.

Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant et le cessionnaire ou leur fondé de pouvoir respectif.

Restriction au transfert des actions

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles entre actionnaires.

b) Sauf en cas de transmission par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de cession à titre onéreux ou gratuit, soit à un conjoint, soit à toute personne liée au cédant par un lien de parenté jusqu'au deuxième degré inclus, les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes physiques ou morales n'ayant pas la qualité d'actionnaire et ne remplissant pas les conditions ci-dessus énoncées, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'Administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et les conditions financières de cette cession, est notifiée au Conseil d'Administration de la Société.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître, dans le délai d'un mois à compter de la réception de la lettre, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé.

Cet agrément résultera, soit d'une notification en ce sens au cédant, soit du défaut de réponse à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus prévu.

Dans le cas de non agrément du cessionnaire proposé, le Conseil d'Administration sera tenu, dans un délai d'un mois, de faire acquérir tout ou partie desdites actions par les personnes ou sociétés qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par M. le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de deux jours francs après la notification du résultat de l'expertise de retirer sa demande pour refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat n'était pas effectivement réalisé par le cessionnaire proposé par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès qui ne seraient pas comprises dans les cas d'except-

tion visés en tête du paragraphe b) ci-dessus.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer la société par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec l'indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, dans le délai indiqué au troisième alinéa du b) ci-dessus, de statuer sur l'agrément ou le refus d'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes ou sociétés désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au cinquième alinéa du b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été utilisé du droit de préemption par le Conseil d'Administration ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 7.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nu-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter

aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ART. 8.

Composition

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

ART. 9.

Actions de garantie

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de cinq actions.

ART. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est de trois années.

Le premier conseil restera en fonction jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du troisième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de trois années.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le Conseil d'Administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

ART. 11.

Pouvoirs

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux

administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci.

Toutefois, le Conseil peut se réunir sur convocation verbale et l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale à la présence effective de la totalité des administrateurs.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de plus de la moitié des administrateurs sans que le nombre des administrateurs présents puisse jamais être inférieur à deux.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur présent disposant d'une voix et au plus de celle d'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante cinq.

TITRE V
ASSEMBLEES GENERALES

ART. 14.

Convocation

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou à défaut, par les Commissaires aux comptes.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

Les convocations sont faites par insertion dans le "Journal de Monaco" ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 15.

*Procès-verbaux**Registre des délibérations*

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

ART. 16.

Assemblée générale ordinaire et extraordinaire

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'Administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme ou révoque les administrateurs et les commissaires aux comptes. Elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale

extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

ART. 17.

Composition, tenue et pouvoirs des assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI

*ANNEE SOCIALE -
REPARTITION DES BENEFICES*

ART. 18.

Année sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

ART. 19.

Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 20.

Perte des trois quarts du capital social

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

ART. 21.

Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX

CONDITIONS DE LA CONSTITUTION DE LA PRESENTE SOCIETE

ART. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts aient été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le "Journal de Monaco" ;

et que toutes les formalités légales et administratives aient été remplies.

ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II. - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 1^{er} octobre 1997.

III. - Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^r Henry REY, par acte du 27 octobre 1997.

Monaco, le 7 novembre 1997.

Les Fondateurs .

Etude de M^r Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

"MS2 MONACO"

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi n° 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée "MS2 MONACO", au capital de UN MILLION DE FRANCS et avec siège social 31, avenue Princesse Grace,

à Monte-Carlo, reçus, en brevet, par M^e Henry REY, le 9 juillet 1997, et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 27 octobre 1997.

2°) Dépôt avec reconnaissance d'écriture et de signatures de l'assemblée générale constitutive tenue le 27 octobre 1997 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de M^e Henry REY, par acte du même jour (27 octobre 1997),

ont été déposées le 6 novembre 1997 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 7 novembre 1997.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Rémy BRUGNETTI

Avocat-Défenseur près la Cour d'Appel de Monaco

Résidence Le Saint André - 20, boulevard de Suisse
Monaco

VENTE AUX ENCHERES PUBLIQUES SUR SAISIE-IMMOBILIERE

Le mercredi 3 décembre 1997, à 11 heures du matin, à l'audience des criées du Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, au Palais de Justice, rue Colonel Bellando de Castro à Monaco-Ville, il sera procédé à l'adjudication au plus offrant et dernier enchérisseur des parties ci-après désignées :

Résidence du Parc Saint Roman, 7, avenue Saint Roman.

Parties privatives appartenant à la SCI BESSY 89 :

1) Un appartement situé dans l'immeuble "Résidence du Parc Saint Roman", bâtiment "La Tour", 7, avenue Saint Roman à MONACO, situé au septième étage, portant le n° 709 et formant le lot n° 201 de l'état descriptif de division composé de : trois pièces principales.

2) Un appartement situé dans l'immeuble "Résidence du Parc Saint Roman", bâtiment "La Tour", 7, avenue Saint Roman à MONACO, situé au septième étage, portant le n° 710 et formant le n° 202 de l'état descriptif de division composé de : deux pièces principales.

Lesquels lots sont à ce jour jumelés et réunis en un seul pour former un appartement de plus grande importance composé de :

– un séjour, trois chambres, une cuisine, deux salles de bains, avec water-closet, un water-closet indépendant, une grande terrasse.

3) Deux caves groupées au 1^{er} sous-sol du bâtiment "La Tour" portant respectivement les n° 76 et 77 et formant les lots n° 582 et 583 de l'état descriptif de division.

4) Deux parkings sis au 4^{ème} sous-sol du socle commun "La Tour" et "Les Terrasses" portant respectivement les n° 4.096 et 4.097 et formant les lots n° 975 et 976 de l'état descriptif de division :

outre tous droits indivis y relatifs :

QUALITES

Cette vente est poursuivie à la requête de :

M^{me} Louisette DEL CORSO, demeurant et domiciliée 7, avenue Saint Roman à MONACO.

Ayant élu domicile en l'Etude de M^e Rémy BRUGNETTI, Avocat-Défenseur près la Cour d'Appel de Monaco, pour les besoins de la présente saisie-immobilière.

La saisie immobilière est poursuivie à l'encontre de :

La Société Civile Particulière dénommée SCI BESSY 89, dont le siège social se trouve immeuble Le Raphaël, Quai des Sanbarbani, à MONACO-FONTVIEILLE, prise en la personne de son gérant en exercice, M. Jean STAS, demeurant à MONACO, 20, boulevard Princesse Charlotte.

PROCEDURE

a) En vertu des Grosses fractionnelles au porteur n° 1, 2, 3, 4, 6, 7, 8 et 9 dressées en l'Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA, Notaire à Monaco en date du 28 juin 1993, la requérante se trouve créancière de la SCI BESSY 89 d'une somme en principal de 800.000 F sous réserve des pénalités et des intérêts contractuels échus et à échoir jusqu'à parfait paiement.

b) En vertu d'un Commandement de Payer préalable en date du 4 avril 1997, valant mise en demeure d'avoir à acquitter les intérêts contractuels échus impayés dans les délais de 10 jours prévus aux termes desdites Grosses fractionnelles.

c) En vertu d'un itératif Commandement de Payer notifié en date du 25 avril 1997 pour les montants dus au titre des intérêts échus et du capital, ce avant saisie-immobilière et ce conformément aux dispositions de l'Article 578 du Code de Procédure Civile prescrivait un délai de un mois pour tout paiement.

d) En vertu d'un Procès-Verbal de Saisie-Immobilière en date à Monaco du 13 juin 1997, enregistré, transcrit au Bureau des hypothèques de Monaco le 17 juin 1997, Volume 12, n° 19.

Ledit Procès-Verbal de saisie-immobilière a été régulièrement signifié à la partie saisie en date du 13 juin 1997 conformément aux dispositions des articles 580 et 581 du Code de Procédure Civile.

La vente aux enchères publiques a été ordonnée par un jugement rendu par le Tribunal de Première Instance de Monaco, en date du 9 octobre 1997, qui a constaté que toutes les formalités et délais prescrits par la loi avaient été remplis.

DESIGNATION DES BIENS A VENDRE

PARTIES PRIVATIVES : Au plan descriptif de division ci-après mentionné :

1) Un appartement situé dans l'immeuble "Résidence du Parc Saint Roman", bâtiment "La Tour", 7, avenue Saint Roman à MONACO, situé au septième étage, portant le n° 709 et formant le lot n° 201 de l'état descriptif de division composé de : trois pièces principales.

2) Un appartement situé dans l'immeuble "Résidence du Parc Saint Roman", bâtiment "La Tour", 7, avenue Saint Roman à MONACO, situé au septième étage, portant le n° 710 et formant le lot n° 202 de l'état descriptif de division composé de : deux pièces principales.

Lesquels lots sont à ce jour jumelés et réunis en un seul pour former un appartement de plus grande importance composé de :

– un séjour, trois chambres, une cuisine, deux salles de bains, avec water-closet, un water-closet indépendant, une grande terrasse.

3) Deux caves groupées au 1er sous-sol du bâtiment "La Tour" portant respectivement les n° 76 et 77 et formant les lots n° 582 et 583 de l'état descriptif de division.

4) Deux parkings sis au 4^{ème} sous-sol du socle commun "La Tour" et "Les Terrasses" portant respectivement les n° 4.096 et 4.097 et formant les lots n° 975 et 976 de l'état descriptif de division.

PARTIES COMMUNES :

Et les cinq cent soixante deux/cent millièmes du tréfonds et de la surface nue du sol sur lequel est édifié l'immeuble sus-désigné, ainsi que des parties communes de ce dernier s'appliquant :

- à concurrence de 347 tantièmes au lot 201,
- à concurrence de 393 tantièmes au lot 202,
- concurrence de 1 tantième à chacune des caves,
- à concurrence de 10 tantièmes à chacun des parkings,

Tel que le tout est figuré et plus amplement désigné par un Règlement Cahier des Charges de Copropriété, reprenant en annexe l'état descriptif de division et des tableaux de répartition des droits et charges de copropriété, déposé au rang des minutes de M^r REY, Notaire par acte du 26 juin 1981, le tout transcrit au Bureau des Hypothèques de Monaco le 7 juillet 1981, Volume 658, n° 30.

SITUATION LOCATIVE

Les lots faisant l'objet de la présente saisie immobilière sont à ce jour, libres de toute occupation locative.

MISE A PRIX

Les biens ci-dessus désignés sont mis à la vente aux enchères publiques en un seul lot, au plus offrant et dernier enchérisseur sur la mise à prix de :

875.000 DE FRANCS :
(Huit cent soixante quinze mille francs).

Les enchères seront reçues conformément aux dispositions des Articles 612 et suivants du Code de Procédure Civile, outre les charges, clauses et conditions mentionnées dans le Cahier des Charges tenu à la disposition du Public au Palais de Justice de la Principauté de Monaco ainsi qu'en l'Étude de l'Avocat-défenseur soussigné.

Tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscriptions d'hypothèques légales devront requérir cette inscription avant la transcription du jugement d'adjudication.

Fait et rédigé par l'Avocat-défenseur.

Signé : M^r Rémy BRUGNETTI.

**LIQUIDATION DES BIENS
DE LA SOCIETE ANONYME MONEGASQUE
DE COMMERCIALISATION D'ETUDES
ET DE DECORATION en abrégé "CEDIBAT"**
Siège social : 20 avenue de Fontvieille - Monaco

Les créanciers de la liquidation des biens de la société anonyme dite "CEDIBAT", dont le droit est né postérieurement au jugement du 13 avril 1989 constatant la cessation des paiements de ladite société, sont invités, dans les conditions prévues aux articles 462 et 463 du Code de Commerce, à produire leurs créances au syndic désigné :

– Louis VIALE, Expert Comptable
B.P. 185 - MC 98004 Monaco Cedex

en lui remettant ou en lui adressant par pli recommandé avec demande d'avis de réception, une déclaration des sommes réclamées, accompagnée des titres et pièces établissant ou justifiant leurs créances, et un bordereau récapitulatif des pièces remises.

N.B. – A défaut de production dans les quinze jours de la présente publication, ce délai étant augmenté de quinze jours pour les créanciers domiciliés hors de la Principauté de Monaco, les créanciers défaillants seront exclus de la procédure et ne recouvreront l'exercice de leurs droits qu'à la clôture de la procédure de liquidation des biens.

Les créances antérieurement admises sont reportées d'office sur le nouvel état des créances sous déduction des seules sommes qu'ont perçues ces créanciers.

*Le Syndic,
Louis VIALE.*

**"ENTREPRISE MONEGASQUE
DE REMORQUAGE
ET DE RENFLOUAGE"**

en abrégé : **"E.M.R.R."**
Société Anonyme Monégasque
au capital de F. 1.000.000
Siège social : 28, quai Albert I^{er} - Monaco

ERRATUM
à l'avis de convocation publié
au "Journal de Monaco" du 24 octobre 1997

Lire page 1375 :

Les actionnaires de la société sont convoqués en assemblée générale ordinaire le jeudi 27 novembre 1997, à 10 heures,.....

Le reste sans changement.

L'Administrateur-délégué.

**"AGENCE EUROPEENNE
DE DIFFUSION IMMOBILIERE"**

en abrégé **"AGEDI"**
Société Anonyme Monégasque
au capital de 10.000.000 de francs
Siège social : 7/9, boulevard des Moulins
Monte-Carlo

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires de la société anonyme monégasque dite "AGENCE EUROPEENNE DE DIFFUSION IMMOBILIERE" en abrégé "AGEDI" au capital de 10.000.000 de francs, sont convoqués en assemblée générale ordinaire annuelle, au siège social le mardi 25 novembre 1997, à 18 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

– Rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes.

– Examen et approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1996.

– Quitus aux Administrateurs.

– Affectation des résultats.

– Approbation, s'il y a lieu, des opérations visées par les dispositions de l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895, et autorisation à renouveler aux Administrateurs en conformité dudit article.

– Ratifications de démissions et nominations d'Administrateurs.

– Honoraires des Commissaires aux Comptes.

– Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

**“SOCIETE GENERALE
DE BOISSONS ET
D’AGRO-ALIMENTAIRE**

Société Anonyme Monégasque
au capital de 1.000.000,00 F
Siège social : 7, rue du Gabian - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Mesdames et Messieurs les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire, le 28 novembre 1997, à 17 heures, au siège social de la société, 7, rue du Gabian à MONACO, afin de délibérer sur l’ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d’Administration sur l’exercice social clos le 31 décembre 1996.
- Rapport des Commissaires aux Comptes sur le même exercice.
- Approbation des comptes.
- Quitus à donner aux Administrateurs en fonction.
- Affectation des résultats.
- Autorisation à donner aux Administrateurs en conformité de l’article 23 de l’ordonnance souveraine du 5 mars 1895.
- Fixation des honoraires des Commissaires aux Comptes.
- Questions diverses.

Le Président-Délégué.

“MAISON DE FRANCE”

Société Anonyme Monégasque
Siège social : 42, rue Grimaldi - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires sont convoqués à l’assemblée générale ordinaire le lundi 24 novembre, à 18 h 15, au siège social, afin de délibérer sur l’ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d’Administration.

- Rapport du Commissaire aux comptes.
- Bilan et compte de profits et pertes arrêtés au 31 mai 1997.
- Approbation des comptes et quitus à donner aux administrateurs.
- Désignation du Commissaire aux comptes pour l’exercice 1997-1998.
- Election des administrateurs pour le prochain exercice.
- Questions diverses.

Le Conseil d’Administration.

ASSOCIATION

**UNION INTERNATIONALE
DE PENTATHLON MODERNE
ET BIATHLON**

L’association a pour objet le développement du pentathlon moderne, la gestion et la direction générale pour l’ensemble de ces sports sur le plan international, le développement d’une collaboration amicale entre toutes les fédérations nationales.

Le siège est situé au Stade Louis II, Entrée E, 13, rue des Castelans à Monaco.

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990.

Fonds Communs de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 31 octobre 1997
Monaco Patrimoine	26.09.1988	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	16.232,55 F
Lion Invest Monaco	17.10.1988	Epargne collective	Crédit Lyonnais	20.637,72 F
Azur Sécurité - Part "C"	18.10.1988	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	37.354,55 F
Azur Sécurité - Part "D"	18.10.1988	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	35.927,57 F
Monaco valeur	30.01.1989	Somoval S.A.M.	Société Générale	1.904,06 F
Americazur	06.04.1990	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	\$ 14.167,91
MC Court terme	14.03.1991	Sagefi Monaco.	Banque Monégasque de Gestion	8.657,55 F
Caixa Court terme	20.11.1991	Caixa Investment Management SAM	Sté Monégasque de Banque Privée	1.402,25 F
Caixa Actions Françaises	20.11.1991	Caixa Investment Management SAM	Sté Monégasque de Banque Privée	1.645,33 F
Monactions	15.01.1992	M.M.G. Monaco S.A.M.	Financière Wargny	5.424,93 F
CFM Court terme 1	08.04.1992	B.P.G.M.	C.F.M.	13.537,33 F
Paribas Monaco Oblifranc	04.05.1993	Paribas Asset Management Monaco SAM	Paribas	2.133,60 F
Paribas Performance Garantie	24.01.1994	Paribas Asset Management Monaco SAM	Paribas	5.290.915,51 F
Monaco Plus Value	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	10.267,29 F
Monaco Expansion	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	6.723.524 L
Monaco ITL	30.09.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	6.273.555 L
Monaco FRF	18.06.1996	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	22.958,97 F
Japon Sécurité 3	02.06.1995	Epargne collective	Crédit Lyonnais	-
Japon Sécurité 4	02.06.1995	Epargne collective	Crédit Lyonnais	-
Gothard Court Terme	27.02.1996	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	5.284,16 F
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace	27.02.1996	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	-
CFM Court Terme Lire	05.03.1996	B.P.G.M.	C.F.M.	7.089.320 L
BMM Oblitalia	16.01.1997	M.M.G. Monaco S.A.M	Banque Martin-Maurel.	5.266.786 L
BMM Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.G. Monaco S.A.M.	Banque Martin-Maurel.	10.211,95 F
CL Europe Sécurité 3	24.03.1997	Epargne Collective	Crédit Lyonnais.	-
CL Europe Sécurité 4	24.03.1997	Epargne Collective	Crédit Lyonnais.	-

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 4 novembre 1997
M. Sécurité	09.02.1993	B.F.T. Gestion	Crédit Agricole	2.528.942,58 F

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 4 novembre 1997
Natio Fonds Monte-Carlo "Court Terme"	14.06.1989	Natio Monte-Carlo SAM	B.N.P.	17.629,52 F

Le Gérant du Journal : Rainier IMPERTI



IMPRIMERIE DE MONACO
